



Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux présidents d'UDOGEC/UROGEC

Pour information :

aux permanents d'UDOGEC/UROGEC

aux directeurs diocésains

aux membres du conseil d'administration

Note d'information n°2013-30

Paris, le 18 octobre 2013

Objet : prévoyance des salariés / taux de la contribution des salariés

Madame, Monsieur,

Conformément aux engagements pris dans l'accord salarial de juin, les accords collectifs relatifs aux régimes de prévoyance des salariés ont été révisés afin de permettre aux salariés des établissements agricoles (CNEAP) de bénéficier des régimes et de baisser la contribution des salariés à compter du **1^{er} Septembre 2013** de 0,30 %.

Cette baisse de cotisation s'applique à l'ensemble des salariés concernés (cadres et non-cadres) quels que soient les textes conventionnels et statutaires applicables (CC 14 juin 2004, CFA-CFC, Psychologues, Statuts de chefs d'établissement, etc.).

La cotisation et la ventilation des contributions sont donc désormais :

Pour les non cadres

Article 5.2 – Taux et répartition de la cotisation

La cotisation servant au financement du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » s'élève à un montant correspondant à 1,65 % du salaire brut visé à l'article 5.1.

Cette cotisation est prise en charge par les établissements et par les salariés dans les proportions suivantes :

Garantie	Part employeur	Part salarié
Incapacité		0,30 %
Invalidité	0,80 %	
Décès et IAD	0,55 %	

Le taux et la répartition de la cotisation sont identiques pour tous et ouvrent droit à des prestations identiques. Ils sont susceptibles d'évoluer dans les conditions prévues à l'article 7.1.2.

Pour les cadres et assimilés

Article 5.2 – Taux et répartition de la cotisation

La cotisation servant au financement du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » s'élève à un montant correspondant à 1,75 % du salaire brut visé à l'article 5.1.

Cette cotisation est prise en charge par les établissements et par les salariés dans les proportions suivantes :

Garantie	Part employeur	Part participant
Incapacité		0,25 %
Invalidité	0,60 %	
Décès et IAD	0,90 %	

Le taux et la répartition de la cotisation sont identiques pour tous et ouvrent droit à des prestations identiques. Ils sont susceptibles d'évoluer dans les conditions prévues à l'article 7.1.2.

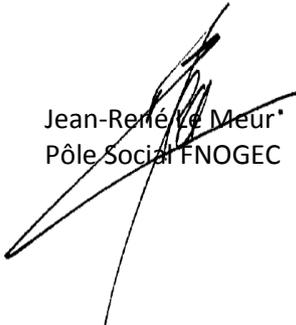
Vous trouverez ces accords sur le site <http://www.fnogec.org/politique-sociale/negociations-et-textes-paritaires/accords-collectifs/la-prevoyance>

S'agissant des appels de cotisation : les bordereaux d'appel, les états nominatifs, le site Net-entreprises, etc... seront donc modifiés en conséquence pour le 4^{ème} trimestre. Les organismes assureurs informeront chaque OGEC adhérent des modalités pratiques de cette mise en œuvre. En tout état de cause, les cotisations pour le 3^{ème} trimestre doivent être acquittées comme si aucune modification n'avait été apportée.

S'agissant de la régularisation en paie : la meilleure des options est sans doute d'introduire une ligne de régularisation (salaire de septembre x 0,3 %) venant en déduction de la cotisation salariale sur la paie d'octobre ou novembre.

Il a été demandé au niveau national aux éditeurs de paie d'opérer une régularisation automatique. Il est conseillé aux UDOGEC, UROGEC et aux OGEC de se rapprocher de leur prestataire.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.


Jean-René Le Meur*
Pôle Social FNOGEC